

s'est augmenté cette année du *Calendrier et Bulletin des paroisses françaises de la ville de Québec*, publié par le R. P. A. N. Valiquet, O. M. I., de Saint-Sauveur de Québec. Nous souhaitons que la liste de ces publications s'allonge encore beaucoup.

— *Le Mariage et les Fiançailles*. Nouvelle législation canonique. Commentaire du décret *Ne temere*, du 2 août 1907, par l'abbé A. BOUDINHON, professeur à l'Institut catholique de Paris. In-8 carré, 2 francs. (P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris (6^e).

Depuis le célèbre décret « *Tametsi* » par lequel le Concile de Trente imposait, à peine de nullité, de faire le mariage devant le curé et deux témoins, aucune loi n'a été promulguée par l'autorité ecclésiastique, qui égalât en importance le décret « *Ne temere* », publié à la date du 2 août 1907, par la S. Congrégation du Concile, sur l'ordre du Souverain Pontife. D'abord, le décret abolit les fiançailles privées, et déclare nulles celles qui ne seront pas contractées par écrit. Quant au mariage les conditions requises demeurent les mêmes, c'est-à-dire la présence du curé et de deux témoins; mais si le curé qui doit assister au mariage est toujours le *propre* curé, la qualité de *propre* curé n'est plus requise à peine de nullité. Du coup tombent tous les procès de nullité pour clandestinité, basés sur ce que le prêtre qui avait assisté au mariage n'était pas le propre curé. Une autre importante disposition supprime les déplorables mariages dits de *surprise*. Ce n'est pas tout: la loi, ainsi modifiée, est étendue d'un seul coup au monde entier, mais seulement pour les catholiques; les mariages des non-catholiques entre eux étant ainsi définitivement soustraits à l'obligation d'observer la forme du mariage catholique. Des mesures spéciales sont prises pour les cas exceptionnels, mariages *in extremis*, absence prolongée du prêtre, et on ajoute l'obligation de mentionner en marge de l'acte de baptême le mariage contracté.

Suivant pas à pas le texte du décret, le savant professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris en donne un commentaire aussi complet que possible. Se bornant à renvoyer aux auteurs classiques pour les points de discipline qui n'ont pas été modifiés, il insiste sur les dispositions nouvelles, qu'il